

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
11/02545

N° MINUTE : M

**JUGEMENT  
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :  
24 janvier 2011

PAIEMENT

P. K.

**DEMANDEUR**

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représenté par la SELARL CABINET PARIENTE, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire B372

**DÉFENDEUR**

**AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**

Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #R229

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

18.01.12

SM

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente  
Patrice KURZ, Vice-Président  
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

**DÉBATS**

A l'audience du 30 novembre 2011  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort

---

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Licencié le 19 mars 2004 pour faute grave, par la société L.C. Transeclair Manutention, [REDACTED] a saisi la section commerce du conseil de prud'hommes de Bobigny par requête du 7 juin 2004 d'une demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'audience de conciliation a été fixée au 6 septembre 2004, l'audience du bureau de jugement s'est déroulée le 31 octobre 2005 après un renvoi prononcé à l'audience du 29 mars 2005.

Le jugement a été rendu le 31 janvier 2006, il renvoyait l'affaire devant l'audience de départage.

[REDACTED] a été convoqué le 15 février 2008 à une audience de départage fixée au 4 avril 2008.

Le jugement a été rendu le 27 juin 2008, notifié par le greffe le 7 octobre 2008.

La société L.C. Transeclair Manutention, condamnée à payer à [REDACTED] une indemnité compensatrice de préavis de 3 400 euros, les congés payés afférents à concurrence de 340 euros, une indemnité conventionnelle de licenciement de 2 380 euros et une indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse de 10 200 euros, a interjeté appel de cette décision.

L'affaire a été fixée à l'audience de la cour d'appel de Paris du 25 mai 2010.

Par arrêt du 16 décembre 2010, la cour d'appel a confirmé le jugement du conseil de prud'hommes, tout en augmentant à 17 000 euros le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.



Par acte du 24 janvier 2011 et aux termes de ses dernières écritures signifiées le 16 septembre 2011, [REDACTED] a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, au visa de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire pour entendre condamner l'agent judiciaire du Trésor à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et matériel avec exécution provisoire, outre une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros.

Il estime que la durée de la procédure est manifestement excessive et déraisonnable, que rien ne la justifie si ce n'est un fonctionnement défectueux du service public de la justice, l'instance en première instance ayant duré 22 mois et l'instance en appel 21 mois.

Il soutient que, s'agissant d'une procédure salariale ayant un caractère alimentaire, sans caractère de complexité particulière et n'ayant subi aucun retard du fait des parties, elle devait être traitée avec célérité.

Dans ses dernières écritures signifiées le 19 janvier 2010, [REDACTED] précise que son préjudice financier est important en indiquant qu'il s'est retrouvé sans emploi pendant une longue période.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 22 juin 2011, l'agent judiciaire du Trésor conclut à la réduction des prétentions adverses.

Il admet que la procédure de départage devant le conseil des prud'hommes de Bobigny peut être considérée comme excessive, mais estime que, s'agissant d'une procédure comprenant une phase de départage, la durée dépassant le délai raisonnable de traitement est de deux ans et deux mois.

Il estime que la demande n'est fondée qu'au titre d'un préjudice moral à hauteur de 2.250 euros.

Le ministère public, qui rappelle que le déni de justice s'entend de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, admet que la procédure qui a connu une durée totale de six années, excède manifestement le délai raisonnable fixé par l'article 6 précité.

S'agissant du préjudice allégué, le ministère public soutient que seul un préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure peut être indemnisé.

### MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.



Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

En l'espèce, M. [REDACTED] a saisi la juridiction prud'homale en juin 2004 et a vu dix-neuf mois plus tard le bureau de jugement renvoyer l'affaire devant la juridiction de départage ; cette dernière a statué vingt-neuf mois après.

La cour d'appel a appelé les parties à l'audience onze mois plus tard et a rendu son arrêt après sept mois.

Cette procédure, qui a duré plus de cinq ans, a excédé le délai raisonnable, alors que ni la complexité de l'affaire, s'agissant d'un conflit individuel du travail, ni les conditions du déroulement de la procédure, les deux parties ayant été présentes à tous les stades de la procédure et n'ayant pas soulevé d'incident, ni le comportement de ces dernières ne peuvent expliquer les différents délais qui viennent d'être rappelés.

Il ne peut être discuté qu'il relève du devoir de l'Etat de mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables et ce délai résulte manifestement du manque de moyens alloués à la juridiction prud'homale.

Le déni de justice invoqué par le demandeur est pleinement caractérisé.

M. [REDACTED] invoque un préjudice fondé à la fois sur la tension psychologique générée par l'attente d'une décision de justice et par la situation de demandeur d'emploi dans laquelle il se trouve toujours.

Si le préjudice moral lié à une attente de cinq années et demie qui lui a été imposée sans justification apparaît indiscutable, M. [REDACTED], qui ne précise pas sa situation postérieurement au 29 avril 2010, n'établit en toute hypothèse pas une relation de cause à effet entre cette attente et ses difficultés à retrouver un emploi.

Son seul préjudice moral sera dès lors indemnisé à hauteur de 8 500 euros.

L'équité commande d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de cette affaire, l'exécution provisoire apparaît une mesure appropriée aux circonstances et sera ordonnée.

AUDIENCE DU 18 JANVIER 2012

1/1/1  
N° 11

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. [REDACTED] la somme de 8 500 euros (huit mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à la Selarl Cabinet Parienté de recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

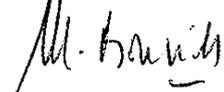
Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER